

- Questions diverses -
Généralisation de la départementalisation de la gestion des dossiers fiscaux de procédures collectives

Après une expérimentation conduite de décembre 2010 jusqu'au début de l'année 2013, la départementalisation de la gestion des **dossiers fiscaux** dans le cadre des procédures collectives a été annoncée le 29 octobre dernier par la direction générale, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2014.

1) Bilan de l'expérimentation

Cette expérimentation s'est déroulée en deux phases :

a) expérimentation du suivi départemental des créances fiscales en procédure collective au sein d'une structure dédiée.

La Haute-Vienne a participé à cette première étape en plaçant le suivi des procédures collectives au sein de l'équipe dédiée à l'animation et au pilotage du recouvrement forcé, division I du pôle gestion fiscale. En pratique, les agents chargés de l'expérimentation ont assuré essentiellement des tâches de gestion en agissant comme prestataires de service pour les postes comptables du département chargés du recouvrement des produits fiscaux, en gérant les relations avec les mandataires de justice et en traitant les contestations. Un tableau de recensement des procédures collectives ouvertes a été mis en place à cette occasion, alimenté quotidiennement et disponible en ligne sur Ulysse 87, au service de tous les postes comptables du département (y compris SPL).

b) Expérimentation du transfert de responsabilité personnelle et pécuniaire sur les créances en procédure collective auprès d'un poste comptable à compétence départementale

Cette seconde phase a été engagée dans les quatre départements suivants : Alpes de Haute Provence, Indre, Loire-Atlantique et Pyrénées Atlantique. Le PRS a été retenu comme structure d'accueil la mieux adaptée à traiter ces dossiers, sans toutefois présager du choix de la structure qui pourrait être retenue en cas de généralisation. Le stock de dossiers n'a pas été intégré à l'expérimentation.

c) Enseignements de la seconde phase : transfert de responsabilité

- Il a été conclu à la nécessité de départementaliser la gestion des dossiers fiscaux en procédure collective, en localisant, sous certaines conditions, cette gestion au PRS ;
- Les aspects positifs mis en évidence sont :
- ✓ La vision globale du dossier fiscal,
 - ✓ La diminution du nombre d'interlocuteurs pour les partenaires extérieurs à la DGFIP,
 - ✓ L'allègement de la charge de travail des services gestionnaires,
 - ✓ La spécialisation de cette mission qui nécessite une technicité et une expertise poussées,
 - ✓ Le savoir-faire du PRS qui concentre déjà une bonne partie des dossiers en procédure collective.

2) Le PRS, structure d'accueil de la mission départementalisée

Le transfert de compétence sera opéré au profit d'une **cellule dédiée aux seules procédures collectives**, adossée au PRS et placée sous la responsabilité du comptable, afin de ne pas empiéter sur le cœur de métier du PRS.

3) Périmètre de la départementalisation

La départementalisation concernera l'ensemble des postes comptables : SIE, SIP, SIP-E et trésoreries mixtes.

La compétence du PRS ne portera que sur les **produits fiscaux** concernés par une procédure collective (les produits divers et produits locaux ne sont pas concernés)

4) Nature des procédures et des dossiers concernés

Il s'agit des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire (les procédures de conciliation et de rétablissement personnel sont exclues).

Seront concernés l'ensemble des dossiers affectés par l'ouverture d'une procédure collective postérieurement à la mise en œuvre de cette nouvelle organisation (flux).

Le transfert de responsabilité auprès de la cellule dédiée adossée au PRS sera effectif au jour du transfert de la compétence du dossier (date du batch de transfert dans MEDOC).

S'agissant des procédures ouvertes antérieurement à la mise en place du dispositif, une opération de toilettage des stocks de dossiers en procédure collective figurant actuellement dans les RAR des postes comptables est engagée, de façon à ne transférer le moment venu au PRS que les seuls dossiers sur lesquels la cellule ad hoc du PRS pourra apporter une réelle plus-value.

Le transfert de ces dossiers en stock sera effectué le moment venu selon des modalités qui restent à définir, étant précisé qu'il sera réalisé de manière non automatisée et qu'il pourra ainsi des dérouler au fil de l'eau.

5) Calendrier de mise en œuvre

La nouvelle organisation sera mise en œuvre à compter du **1^{er} septembre 2014**.
